3. Mars 1790



OBSERVATIONS

Pour servir de Réponse à deux Imprimés adressés à l'Assemblée Nationale, sur l'Administration des Quinze-Vingts.

Il paroît deux Imprimés, ayant pour titre, Affaires des Quinze-Vingts, avec cette épigraphe, *Nihil opertum quod non revelabitur & occultum quod non scietur.* Matt. L'un commençant par ces mots, Pieces Justificatives, ensuite Acte de démission de MM. les anciens Administrateurs; l'autre imprimé n'est qu'une répétition du premier, avec la seule différence qu'on y a joint une Requête à l'Assemblée Nationale, au nom des sieurs Laugier & Maynier.

Une partie de ces deux pieces avoit déjà été imprimée & répandue il y a plu-

ſieurs années. On vient de les réimprimer méchamment (1), avec une Requête particuliere, afin de préſenter au regard du Public des inculpations contre M. le Cardinal de Rohan & autres.

Les Perſonnes qui ont connoiſſance de cette affaire verront ces deux Ecrits avec mépris ; mais pour celles qui n'ont pas l'inſtruction néceſſaire, on a cru devoir faire imprimer :

1°. L'Arrêt du Conſeil rendu ſur le vu des Pieces, *au rapport de M. le BARON DE BRETEUIL*, le 22 Avril 1786, *époque où M. le Cardinal de Rohan étoit à la Baſtille, & au ſecret.*

2°. Copie d'un Etat faiſant partie des ſix viſés dans l'Arrêt, lequel préſente le réſultat des cinq autres.

3°. Enfin, la réponſe produite au Conſeil, par M. le Cardinal de Rohan, aux

(1) On dit méchamment, car la réimpreſſion de ces Pieces n'a rien de commun avec la demande des ſieurs Laugier & Maynier, & l'Arrêt qui en détruit le contenu leur eſt parfaitement connu.



motifs de démiſſions données par les anciens Gouverneurs.

Ces trois Pieces prouvent que M. le Cardinal de Rohan étoit injuſtement inculpé.

Elles prouvent que pendant l'Adminiſtration de M. le Cardinal de Rohan, les revenus de l'Hôpital des Quinze-Vingts ont été augmentés de plus de 150 mille livres de rente, qui ont contribué à faire le bonheur de 300 individus compoſans les Quinze-Vingts, qui, avant, mandioient dans les rues & dans les Egliſes (1), & à fournir aux moyens de créer 333 Penſions pour des Aveugles externes, & dans les Provinces; enfin, à diſtribuer deux fois

(1) Chaque Aveugle n'avoit alors pour traitement que 12 ſols 10 den. par jour; M. le Cardinal de Rohan a pu leur procurer en Juillet 1780,

SAVOIR;

Aux Freres, Sœurs, Aveugles ou Veufs, par jour.	20 ſ.
Aux Aveugles mariés, à des Voyans admis à la fraternité, chacun.	18
Aux Aveugles mariés, à des Voyans non admis à la fraternité.	26
A chacun de leurs Enfans, juſqu'à l'âge de ſeize ans.	2

Et en cas de maladie ſoignés par l'Hôpital.

L'Apprentiſſage en métier à chaque Enfant payé par l'Hôpital.

par ſemaine du pain à 150 pauvres Aveugles, aggrégés à l'Hôpital, à raiſon d'une livre & demie chacun par jour.

Ces mêmes Pieces prouvent que l'Hôpital, qui économiſoit avec peine 30 mille livres chaque année, pouvoit, malgré ſes nouvelles charges, économiſer 84 mille livres, dont l'emploi étoit deſtiné à augmenter le nombre des Penſions externes, & pour les Provinces.

Que M. le Cardinal de Rohan, en quittant ſon Adminiſtration, a laiſſé, tant en Caiſſe qu'en fonds libres, une ſomme de 493 mille livres.

Enfin, qu'il a rendu un compte détaillé & juſtifié de ſon Adminiſtration.

Quant au ſieur Prieur, griévement inculpé dans ſa conduite & ſon adminiſtration, le Parlement, d'après des informations juridiques, & malgré l'acharnement de ſes détracteurs, ne l'a point jugé coupable. Il avoit offert ſa démiſſion en Novembre 1785; & l'Adminiſtration qui a ſuccédé à celle de M. le Cardinal de Rohan lui a accordé une retraite honorable.

EXTRAIT

Des Regiſtres du Conſeil d'État du Roi.

VU au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, l'Arrêt rendu en icelui le 15 Mars 1783, par lequel elle auroit ordonné que les Gouverneurs-Adminiſtrateurs de l'Hôpital Royal des Quinze-Vingts, feroient tenus de lui remettre des états de tout ce qui auroit été fait de relatif à l'adminiſtration dudit Hôpital, depuis les Lettres-Patentes du mois de Décembre 1779, concernant la tranſlation d'icelui dans l'Hôtel anciennement occupé par la ſeconde Compagnie de ſes Mouſquetaires, rue Charenton, ainſi que les états des recettes, dépenſes & charges actuelles, généralement quelconques : Et Sa Majeſté ayant, en conſéquence dudit Arrêt, ordonné qu'il lui fût rendu compte de la ſituation dudit Hôpital, elle a reconnu par la repréſentation qui a été faite de ſix états juſtificatifs de la quotité de ſes revenus & de ſes charges avant & depuis ladite tranſlation, que la vente des terreins, maiſons & bâtimens qu'il poſſédoit rue Saint-Honoré, faite & paſſée au prix de ſix millions, payables à diffé-

rens tems ; & de 312,000 liv. de pot-de-vin ; pour tenir lieu audit Hôpital des loyers des maisons vendues, avoit procuré dans ses revenus une augmentation annuelle de plus de 150,000 liv., & que, malgré les dépenses qu'à nécessité ladite translation, malgré les nouvelles charges auxquelles ledit Hôpital sera assujetti, soit par les 333 pensions nouvellement créées en faveur des pauvres aveugles établis en Province, soit par la distribution du pain qui se fait chaque jour à 150 pauvres aveugles de la Capitale, aspirans à être reçus dans ledit Hôpital ; soit par l'augmentation de traitement accordé aux freres & sœurs mariés, à leurs enfans, ainsi qu'aux garçons, aux vœufs & aux veuves qui y ont été admis, ses revenus surpassoient de beaucoup ses dépenses & ses charges. S. M. a reconnu aussi que sur le sixieme million, faisant partie du prix de la vente, dont, par l'art. IX de sesdites Lettres-patentes du mois de Décembre 1779, elle avoit confié l'entiere disposition à son Grand-Aumônier, il en avoit été employé en réparations, constructions & frais de transport dans le nouvel emplacement, la somme de 339,426 liv 14 s. 1 den., qui jointe à celle de 434,926 liv., dont lesdits acquéreurs sont restés débiteurs envers ledit Hôpital, & d'autre part, celle de 227,187 liv. 10 s. 11 den. déposée entre les mains du sieur Margantin, Notaire, & par

lui placée au plus grand avantage dudit Hôpital en celles du ſieur Paulmy, Secrétaire du Roi, par obligation en date du 25 Juillet 1785, payable le 6 Juin prochain, forment un total de 996,859 liv., & complette avec quelques menus frais l'emploi dudit ſixieme million. Sa Majeſté a reconnu enfin, que ledit Hôpital ſe trouvoit privé par la vente de ſes maiſons & emplacemens du produit de leur loyer, qui formoit la plus forte partie de ſes revenus, & d'autre part, ne devoit jouir pour raiſon des cinq autres millions que les acquéreurs s'étoient obligés de verſer au Tréſor-Royal à différentes époques, de la rente de 250,000 l., que progreſſivement & en raiſon ſeulement de la quotité des payemens ou verſemens ſucceſſifs, il avoit été indiſpenſable d'employer la plus grande partie du pot-de-vin de 312,000 liv., au payement des dépenſes journalieres, & qu'en conſéquence, il avoit été remis au Miniſtre dudit Hôpital, la ſomme de 220,250 l.; que le ſurplus dudit pot-de-vin étoit dû par leſdits acquéreurs, & faiſoit partie des économies faites par ledit Hôpital; que leſdites économies depuis 1780 juſques au premier Janvier dernier, montoient à plus de 350,000 liv.; qu'elles deviendroient bien plus conſidérables dans la ſuite, au moyen de l'excédent des revenus ſur les char-

ges, en ſorte que les Adminiſtrateurs dudit Hôpital ſeroient à portée d'étendre infiniment les libéralités ſur la claſſe des pauvres Aveugles, tant de la Capitale que de la Province, & de former des établiſſemens auſſi précieux pour l'humanité, qu'utiles à l'Etat : Et ſur ce qu'il auroit été repréſenté à Sa Majeſté, qu'un des moyens les plus puiſſans pour opérer un effet auſſi deſirable & auſſi digne des ſentimens de bienfaiſance dont elle eſt ſans ceſſe animée, étoit d'intéreſſer les freres admis dans cette Hôpital, à l'accroiſſement & à la perfection de l'œuvre, en les rétabliſſant dans le droit dont ils jouiſſoient anciennement, de pouvoir parvenir à la place de Maître & à celle de Miniſtre de la maiſon, par la voie d'une élection qui ſeroit faite chaque année au ſcrutin; que d'ailleurs, les circonſtancees actuelles exigeoient qu'il fût pourvu à l'adminiſtration dudit Hôpital & au maintien de la police & diſcipline dans ſon intérieur; qu'elles exigeoient auſſi que Sa Majeſté voulût bien s'expliquer ſur la nature & le genre des fonctions des différentes perſonnes qui ſeroient, à l'avenir, chargées d'exécuter ou de faire exécuter les délibérations du Chapitre. A quoi voulant pourvoir; ouï, le rapport du ſieur Tolozan, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils,

Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député; après en avoir communiqué au sieur Feydeau de Marville, Doyen du Conseil; aux sieurs de Sauvigny & de Fourqueux, & au sieur Abbé de Radonvilliers, Conseillers d'État, aussi Commissaires à ce député, & tout considéré: Le Roi étant en son Conseil, en présence & de l'avis desdits sieurs Commissaires, a supprimé & supprime la Commission d'Intendant & Gouverneur onéraire, donnée en exécution de ses ordres, par son Grand-Aumônier au sieur Prieur, ainsi que la place de Maître des Freres & celle de Ministre dudit Hôpital, remplies par les sieurs Maynier & Laugier, en vertu des provisions ou commissions par eux obtenues: Ordonne que lesdites deux places de Maître & de Ministre, seront à l'avenir réunies, & que les fonctions en dépendantes, autres néanmoins que celles relatives à la perception des revenus intérieurs & à la dépense également intérieure dudit Hôpital, seront exercées par une seule & même personne, élue & nommée chaque année au scrutin & à la pluralité des voix, parmi les Freres dudit Hôpital, dans un Chapitre convoqué à cet effet, auquel assisteront les quatre Freres jurés, quatre Freres voyans & quatre autres Freres aveugles, qui auront seuls droit de voter pour ladite élection, conjointement avec ceux qui

composeront ledit Chapitre. Veut Sa Majesté, que le sujet élu soit dénommé à l'avenir, Maître & Ministre dudit Hôpital; qu'après son élection il prête serment au Chapitre, de bien & fidélement remplir ses fonctions; & en conséquence, fait défenses Sa Majesté auxdits sieurs Maynier, Laugier & Prieur, d'en exercer aucune, à compter du jour que le présent Arrêt leur aura été notifié au Chapitre, ou, si besoin est, leur aura été signifié d'ordre & exprès commandement du Roi. Leur enjoint de rendre & restituer tous les titres, papiers, documens & registres dudit Hôpital qu'ils pourroient avoir entre leurs mains & de désemparer ledit Hôpital au premier commandement qui leur en sera fait; à quoi faire ils seront contraints par toutes voies dues & raisonnables, sauf à leur être accordé par le Chapitre tel traitement qui sera jugé convenable : Et à l'effet de ce que dessus, a nommé & nomme Sa Majesté provisoirement & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le sieur Feydeau de Marville, Doyen du Conseil; les sieurs de Sauvigny & de Fourqueux, & & le sieur Abbé Radonvilliers, Conseillers d'État, pour, conjointement avec ledit sieur Tolozan & le sieur le Couteulx du Morley, administrer & gouverner en qualité de Commissaires de Sa Majesté, ledit Hôpital; les autorise par provision,

à nommer un Directeur-Général & un Tréforier ; pour régir fous leurs ordres & faire la recette ainfi que la dépenfe, tant intérieure qu'extérieure dudit Hôpital : comme auffi à faire procéder à l'élection & nomination dudit Maître & Miniftre ; les autorife pareillement à donner des commiffions pour remplir les places d'Aveugles d'ancienne fondation, vacantes & celles nouvellement créées pour les pauvres Aveugles étant en Province, & à nommer généralement à toutes les autres places dépendantes dudit Hôpital qui viendroient à vaquer : comme auffi à tenir Chapitre & à y ftatuer fur toutes les affaires qui, conformément aux Statuts, doivent y être portées, & à faire tels Réglemens qu'ils eftimeront convenables & néceffaires pour le maintien de la police & difcipline intérieures dudit Hôpital, & pour tous les autres objets relatifs à fon adminiftration. Veut & ordonne que le Directeur-Général, qui fera nommé par lefdits fieurs Commiffaires, foit chargé de veiller à l'exécution defdits Réglemens & Statuts, ainfi qu'à tout ce qui peut intéreffer la régie & exploitation des biens, revenus & charges dudit Hôpital ; qu'il vérifie les états qui doivent être arrêtés tous les mois pour le paiement du prêt des Freres & Sœurs admis dans icelui ; les États & les Certificats de vie pour le paiement

des Penſions accordées aux Aveugles qui n'y ſont pas domiciliés, & généralement tous les Etats & Mémoires des Ouvriers & Fourniſſeurs employés au ſervice dudit Hôpital; au bas deſquels il mettra ſon vu bon, qui ſera repréſenté auxdits ſieurs Commiſſaires avant la ſignature des Ordonnances, pour le paiement deſdits Etats & Mémoires : ſera chargé en outre, ledit Directeur-Général, de faire toutes les démarches que pourra exiger le plus grand avantage dudit Hôpital, & d'en rendre compte auxdits ſieurs Commiſſaires; de rendre pareillement compte au Chapitre des affaires qui devront y être portées; & en conſéquence lui accorde Sa Majeſté rang & ſéance audit Chapitre, immédiatement après leſdits ſieurs Commiſſaires, ainſi que la voix délibérative en icelui, & ordonne qu'avant d'entrer en exercice des fonctions ci-deſſus énoncées, il y prête ſerment de les bien & fidelement remplir. Accorde pareillement Sa Majeſté à celui qui ſera élu Maître & Miniſtre, ladite voix délibérative; veut qu'il prenne rang & ſéance audit Chapitre après le Directeur-Général, & qu'il ait ſoin d'inſtruire exactement ledit Directeur-Général de la conduite des Freres & Sœurs, ſoit dans l'intérieur dudit Hôpital, ſoit au-dehors, ainſi que des abus, malverſations & contraventions aux Statuts & Régle-

mens dudit Hôpital, dont il aura connoiſſance ; à l'effet de quoi il ſera chargé de faire, conjointement ou ſéparément avec les quatre Jurés, les informations des vies & mœurs des Freres & Sœurs qui demanderont à être admis dans ledit Hôpital, ou qui y étant, voudront ſe marier, & autres informations que leſdits ſieurs Commiſſaires jugeront à propos d'ordonner ; comme auſſi de s'entremettre pour terminer les conteſtations & difficultés qui pourroient s'élever entre les Freres ou entre les Sœurs, & de leur inſpirer les ſentimens d'union & de charité. Enjoint Sa Majeſté auxdits Freres & Sœurs de porter reſpect, ſoumiſſion & obéiſſance, audit Maître & Miniſtre, & audit Directeur-Général, à peine d'être expulſés dudit Hôpital. Et en ce qui concerne le Tréſorier, veut Sa Majeſté que celui qui ſera nommé ſoit tenu de donner bonne & ſuffiſante caution, laquelle ſera reçue par le Chapitre aſſemblé à cet effet ; & ſera le Tréſorier chargé de recevoir les loyers, fermages, rentes, & généralement tous les autres revenus dudit Hôpital, aux époques de leurs échéances, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom, faute par lui d'avoir averti le Directeur-Général des obſtacles qui ſe ſeroient oppoſés à la perception deſdits revenus ; ſera

chargé aussi de faire tous les paiemens, tant des sommes dues aux Freres & Sœurs pour leur Prêt, Pension, Gratifications, que des sommes dues aux Ouvriers, Fournisseurs & autres Créanciers dudit Hôpital à quelque titre que ce soit, sur la représentation qui lui sera faite des ordonnances desdits Commissaires, à peine, par ledit Trésorier, de demeurer garant, en son propre & privé nom, des paiemens qu'il feroit par anticipation & sans ordonnances desdits sieurs Commissaires. Enjoint Sa Majesté audit Trésorier de tenir des Registres en bonne & due forme, dans lesquels seront énoncés jour par jour, date par date, chaque article de recette & dépenses, ainsi que les différens objets auxquels ils se rapportent; lesquels Registres seront cottés & paraphés par un desdits sieurs Commissaires. Lui enjoint pareillement de tenir un livre ou registre de Caisse, de remettre, à la fin de chaque semaine, au Directeur-Général un Bordereau de l'état de situation d'icelle, pour ledit Bordereau être présenté auxdits Commissaires toutes les fois qu'ils le requéreront : comme aussi de dresser, pour chaque année, un compte général, contenant la totalité de la recette & de la dépense faites pendant ladite année; lequel compte sera remis, avec les Pieces justificatives

d'icelui, entre les mains dudit Directeur-Général, pour être par lui vérifié, & ensuite réglé & appuré par le Chapitre, sur le rapport qui en sera fait par un desdits sieurs Commissaires. Ordonne Sa Majesté que ledit Trésorier, ainsi que le Directeur-Général, seront tenus de résider dans ledit Hôpital, & de se conformer à tout ce qui leur sera prescrit par lesdits sieurs Commissaires. Et au surplus, afin que la situation actuelle dudit Hôpital soit & demeure constatée, & qu'elle serve de régle pour l'avenir, ordonne Sa Majesté que les six États mentionnés dans le présent Arrêt seront annexés à icelui, & transcrits sur les Registres des Délibérations dudit Hôpital, après que lecture en aura été faite par le Greffier, au Chapitre & dans une Assemblée générale des Freres & Sœurs dudit Hôpital, convoqués à cet effet. Et seront, sur le présent Arrêt, si besoin est, toutes Lettres-Patentes expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deux Avril mil sept quatre-vingt-six.

Signé, LE BARON DE BRETEUIL.

Collationné par nous Greffier du Chapitre dudit Hôpital, soussigné, sur Copie dudit Arrêt du Conseil, transcrit sur les Registres des Délibérations

du Chapitre dudit Hôpital, à la date du dix Mai mil ſept cent quatre-vingt-ſix, & délivré par nous, cejourd'hui trois Mars mil ſept cent quatre-vingt-dix, en obſervant que le papier timbré & le contrôle ne ſont pas en uſage audit Hôpital.

BRESSE.



RÉSULTAT

RÉSULTAT

De six États mis sous les yeux de Sa Majesté, lors de la reddition du Compte de la situation de son Hôpital des Quinze-Vingts.

PREMIER ÉTAT,

Avant la Translation.

	liv.	s.	d.
Revenus dudit Hôpital.	176404	6	3
Charges.	146641	16	11
Excédent de Recette. .	29762	9	4

Nota. L'Hôpital étoit obligé de reconstruire beaucoup de vieilles Maisons; il avoit en outre une Eglise tombée en ruine à rebâtir.

DEUXIEME ÉTAT,

Depuis la Translation.

	liv.	s.	d.
Revenus dudit Hôpital.	326237	8	6
Charges.	241736	9	4
Excédent de Recette. .	84500	19	2

Nota. On a compris dans les Charges, les pensions & les secours accordés à 483 Aveugles, indépendamment des 300 de l'ancienne fondation, qui demeurent dans l'Hôtel.

TROISIEME ÉTAT.

Fonds libres au premier Janvier 1786. . . . . 493662 liv.

QUATRIEME ÉTAT.

Économie sur les revenus depuis la Translation. . . . . 366007 liv.

Nota. Les revenus ont accrus à mesure des paiemens faits par les Acquéreurs de l'ancien Enclos; cet Hôpital n'a par conséquent joui de la totalité de ses revenus qu'à la fin de 1784.

CINQUIEME ET DERNIER ÉTAT,

Concernant le million, dont les Lettres-Patentes avoient laissé la libre disposition à M. le Grand-Aumônier.

	liv.	s.	d.
Frais de Constructions & de Réparations du nouvel Hôtel. . .	334926	14	1
Frais d'Acte.	1200		
Reste dû par les Acquéreurs.	434745		
Obligation au profit de l'Hôpital.	227187	10	11
Revirement des parties reprises en Recette dans la seconde partie du Compte de M. le Cardinal.	1940	15	
SOMME PAREILLE.	1000000 liv.		

Nota. Les Bâtimens & Terrein de l'ancien Enclos des Quinze-Vingts ont été vendus six millions, dont cinq ont été déposés au Trésor-Royal.

M. le Cardinal avoit reçu en outre 86802 liv. en cinq articles, ci. 86802 liv.

Il a payé pareille somme en l'acquit de ladite Maison, les Pieces justificatives ont été produites.

RÉPONSES

Aux Motifs allégués dans l'Acte de démission de MM. les anciens Administrateurs de l'Hôpital Royal des Quinze-Vingts, du 25 Juillet 1780.

OBSERVATION ESSENTIELLE.

EN vertu des Statuts faits par le Grand-Aumônier de France, homologués au Parlement de Paris le 6 Novembre 1522, & des Lettres-patentes de François premier, du mois de Mai 1546, le ſupériorité immédiate & la Surintendance de l'Hôpital Royal des Quinze-Vingts, appartient de droit à l'état & charge de Grand-Aumônier de France.

Au même Grand-Aumônier appartient le droit de faire des Loix, des Ordonnances & des Réglemens pour l'Adminiſtration dudit Hôpital.

Le Grand-Aumônier, avec l'autoriſation légale du Roi, Fondateur & Dotateur, pourroit ſeul diſpoſer des biens & revenus de l'Hôpital des Quinze-Vingts.

D'après les termes précis des Statuts & des Lettres-Patentes cités ci-deſſus, les Gouverneurs ne ſont nommés & commis par le Grand-Aumônier de France, que pour l'aider à bien gouverner & régir, en ſon abſence, les revenus dudit Hôpital.

D'après ces principes inconteſtables, puiſés dans les Statuts de 1522, les Lettres-Patentes de 1546 & les Proviſions des Grands-Aumôniers, les an-

ciens Adminiſtrateurs qui ont donné leur démiſſion, ne ſeroient pas fondés à ſe plaindre, quand bien même, ce qu'ils avancent dans leur démiſſion, ſeroit auſſi vrai qu'il eſt inexact, inconſidéré & contraire à la vérité.

Pourquoi une démiſſion d'éclat & des motifs injurieux ?

L'Art. 47 des Statuts homologués, permet aux Gouverneurs qui ont remplis leurs fonctions trois ou quatre ans, de ſe retirer de l'adminiſtration, ſans être aucunement dans le cas de donner une démiſſion.

RÉPONSES aux motifs allégués dans l'Acte de démiſſion de MM. les Adminiſtrateurs de l'Hôpital Royal des Quinze-Vingts.

PREMIER MOTIF.

LESQUELS conſidérant que le régime obſervé depuis la fondation de l'Hôpital Royal des Quinze-Vingts, eſt entiérement interverti au mépris des Statuts enregiſtrés ſolemnellement dans la Cour du Parlement, ce qui ne peut être qu'au détriment des biens des Pauvres dudit Hôpital.

RÉPONSE.

Des Magiſtrats qui ſe permetrent une inculpation auſſi grave, & qui croient devoir *à leur*

honneur de la conſigner avec éclat dans un dépôt public, doivent citer des faits qui démontrent en quoi on a *interverti le régime*, en quoi on a agi *au mépris des Statuts* & au détriment des biens dudit Hôpital.... Ils n'en citent aucun qui puiſſe autoriſer leur procédé. Eſt-ce *intervertir le régime* que de ſupprimer une mendicité indécente dans un Hôpital richement pourvu, que d'améliorer le ſort de trois cens malheureux qui, en maladie ſur-tout, ſe trouvoient ſans ſecours & ſans reſſources, que d'augmenter le bienfait de la fondation primitive, en trouvant dans les revenus anciens, mieux adminiſtrés & enſuite augmentés par la vente de l'ancien enclos, dequoi alimenter huit cens pauvres aveugles au lieu de trois cens? *Voyez* ſur ces détails intéreſſans, l'Arrêt du Conſeil du 14 Mars dernier.

Eſt-ce agir *au mépris des Statuts*, que de procéder, comme on a fait, ſous l'égide de l'autorité légitime & éclairée qui a le droit inconteſtable d'ordonner l'exécution d'un nouveau plan fait pour le plus grand bien de l'humanité ſouffrante?

Eſt-ce agir au *détriment des biens des pauvres* de cet Hôpital, que d'en augmenter conſidérablement les revenus & que d'en rendre la perception plus ſimple, plus sûre & plus facile?

Tel eſt néanmoins le réſultat du plan improuvé par MM. les anciens Adminiſtrateurs, examiné

dans le Conseil du Roi & authentiquement approuvé par Sa Majesté.

SECOND MOTIF.

DISANT qu'en vertu des Lettres-patentes obtenues sur le faux exposé que les Gouverneurs & Administrateurs avoient supplié Sa Majesté de faire connoître ses intentions en date du mois de Décembre 1779; lesdites Lettres-Patentes enregistrées en la Cour de Parlement le 31 du même mois de Décembre sans leur avoir été communiquées, ni qu'il y ait été ordonné aucune information du commodo & incommodo; *formalités usitées & nécessaires toutes les fois qu'il s'agit d'aliénation des immeubles de gens de main-morte, sans aucun égard pour leur droit de délibérer en Chapitre sur toutes les affaires de quelque nature qu'elles soient, résultant de l'Art. XIX des Statuts. La vente des biens dudit Hôpital a été consommée sans prendre leur avis.*

RÉPONSE.

Comment concilier tous ces faits prétendus avec ceux-ci, qui sont de toute vérité ?

1°. Si les anciens Administrateurs *Démissionnaires* ont formellement, hautement, légalement, librement & solemnellement ratifié, approuvé & confirmé ces mêmes Lettres-patentes.

Si l'un d'eux, au Chapitre du 26 Janvier 1780,

en a requis la lecture & l'enregistrement sur le livre des délibérations.

Si tous, par l'unanimité de leurs suffrages, ont ordonné qu'elles fussent exécutées selon leur forme & teneur.

S'ils ont approuvé, en plein Chapitre, toutes les conditions de la vente de l'ancien enclos, énoncées & détaillées dans ces Lettres-Patentes.

S'ils ont eux-mêmes ordonné, en Chapitre, qu'il seroit présenté Requête à M. l'Archevêque de Paris, au nom de *l'Administration*, tant pour le transport des corps inhumés dans le Cimetiere de l'ancien enclos, que pour la translation du service Divin, des Fondations, des Epitaphes, &c. dans la Chapelle de l'Hôtel des Mousquetaires.

Si ces mêmes Administrateurs ont arrêté, en Chapitre, que le sieur Evrard, Procureur au Parlement, seroit autorisé à présenter, au nom de l'Administration, Requête au Parlement, à l'effet d'y obtenir Arrêt d'homologation de l'Ordonnance qui seroit rendue par mondit Seigneur l'Archevêque de Paris; comme aussi de présenter à ladite Cour toutes les requêtes qui seroient jugées nécessaires, tant pour l'exécution des Lettres-patentes de translation, que de l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, données en conséquence.

Si tous ces faits sont littéralement consignés

dans le livre des délibérations, au Chapitre tenu le 26 Janvier 1780, trois semaines après l'enregistrement des Lettres-patentes au Parlement, deux mois avant la translation, & six mois avant l'Acte de démission de ces MM. Comment le 25 Juillet, ont-ils *pu parler de faux exposé & de manque d'égard pour leur droit de délibérer en Chapitre* ?

Si tous ces faits se trouvent dans un Acte authentique, (produit ici en original) *signé* Farjonel, Ameline, de Quincy & Henry, comment MM. Farjonel, Ameline, de Quincy & Henry, dans un autre Acte public, minuté par un Notaire, signé d'eux, déposé ensuite dans les Greffes de plusieurs Cours Souveraines, peuvent-ils blâmer hautement, le 25 Juillet, ce qu'ils ont approuvé hautement, ratifié légalement & avec connoissance de cause le 26 Janvier précédent ? Comment peuvent-ils prendre, à cette époque du 25 Juillet, pour motif de leur mécontentement & de leur démission, ces mêmes Lettres-patentes dont ils ont eux-mêmes requis la lecture, l'enregistrement, & ordonné l'exécution le 26 Janvier?

Si, comme ils le prononcent dans leur Acte de démission, les formes avoient été violées, *le régime interverti, les Statuts méprisés au détriment de l'Hôpital*, n'a-t-on pas droit de leur dire.... vous avez donc prévariqué le 26 Janvier, en ne

réclamant pas en plein Chapitre ; comme vous le pouviez & le deviez, contre ce que vous avez caractérisé le 25 Juillet, *d'intervertion du régime, du mépris des Statuts, de détriment des biens de l'Hôpital.*

Vous avez donc altéré la vérité, en signant le 25 Juillet, qu'on ne vous avoit pas communiqué les Lettres-patentes de translation, tandis qu'avant de les présenter à l'enregistrement, le Cardinal de Rohan les a communiquées lui-même à M. l'Abbé Farjonel, qui les lui a remises avec des observations, tandis que ces mêmes Lettres-patentes ont été portées & communiquées par ses ordres, à MM. Ameline, de Quincy & Henry : Nous avons, pour ce fait si essentiel & si vrai, l'aveu même actuel de MM. Farjonel, Ameline, de Quincy & Henry, dans la protestation signifiée par MM. l'Arboust, Royer & de Mene (on joint ici cette piece) ; c'est une fâcheuse alternative de n'avoir plus à choisir qu'entre la prévarication & le mensonge.

2°. L'information de *commodo & incommodo*, a été jugée inutile par le Parlement, puisque cette Cour a enregistré sans exiger cette formalité, & en présence même de M. l'Abbé Farjonel, qui n'a pas réclamé.

Le Roi, Fondateur, a cru devoir ordonner cette opération ; Sa Majesté a chargé le Grand-Aumônier de France de l'exécution ; le Parlement

a reconnu l'utilité & a enregiſtré. Ces MM. diront-ils que le Parlement a prévariqué ?

Si tous ces prétendus griefs ont déterminé la démiſſion, pourquoi la vente ayant été faite le 31 Décembre 1779, ces MM. ont-ils continué à aſſiſter au Chapitre & à y délibérer ſur ces mêmes objets ? Pourquoi ont-ils ſigné le 26 Janvier la délibération qui ordonne que les Lettres-patentes ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur ? Pourquoi la tranſlation ayant commencé à s'effectuer en Avril, pourquoi dans le courant de Juin 1780, ſe regardoient-ils encore, & agiſſoient-ils comme Adminiſtrateurs ? On a pour preuve de ces faits, cinq Lettres originales de MM. Farjonel, de Moſnac, Moreau, Ameline, de Quincy & Henry.

3°. L'Art. XIX des Statuts, invoqué par les anciens Adminiſtrateurs, regarde ſpécialement *la paſſation des baux, ſoit à perpétuité, ſoit à tems d'héritage & domaine de ladite Maiſon.* Le Grand-Aumônier qui fait cette loi, déclare ces ſortes de baux nuls, s'ils ne ſont faits en Chapitre, ajoutant qu'ils doivent être tous intitulés en la forme qui en ſuit..... *Les Gouverneurs commis par le Grand-Aumônier du Roi*, &c. ce qui annonce d'une maniere déciſive la ſurintendance du Grand-Aumônier de France ſur les héritages & domaines des Quinze-Vingts.

TROISIEME MOTIF.

La passation du Contrat de Vente n'a été ni présentée ni transcrite sur le Registre du Chapitre.

RÉPONSE.

1°. Les Statuts, loin d'exiger cette formalité, ordonnent seulement, par l'article XX, que ces sortes de titres seront mis au Trésor dudit Hôpital, & qu'ils seront inventoriés chacun à leur lieu.

2°. Les Lettres-patentes, qui détaillent les conditions du Contrat de Vente, ont été présentées & transcrites le 26 Janvier sur les Registres du Chapitre, à la réquisition même de MM. les anciens Administrateurs; si la transcription du Contrat de Vente étoit une formalité nécessaire, pourquoi ne l'ont-ils pas exigée lorsqu'ils ont requis l'enregistrement des Lettres-patentes?

QUATRIEME MOTIF.

Le Contrat de Vente a été passé avec une précipitation singuliere.

RÉPONSE.

Rien ne prouve que cette précipitation, qui n'a été, en cette occasion, que célérité en affaire, ait tourné au détriment de l'Hôpital; au contraire, ce Contrat étant évidemment avantageux, puisqu'il augmente considérablement les revenus des Quinze-Vingts, où peut être le crime d'en avoir

accéléré la conclufion ? d'ailleurs il eft prouvé que le délai d'un feul jour eût nuit aux intérêts de l'Hôpital, par la perte des loyers d'un quartier.

CINQUIEME MOTIF.

Ce Contrat renferme la Vente de deux maifons, qui ne font point comprifes dans la permiffion d'aliéner, accordée par Sa Majefté.

RÉPONSE.

Ces deux maifons, qui ne font féparées de l'Enclos des Quinze-Vingts que par la rue, ont toujours été regardées comme maifons *dépendantes* de cet Enclos; or, les Lettres-patentes autorifoient le Cardinal de Rohan *à vendre le Terrein, l'Eglife & les Bâtimens qu'occupent actuellement les Quinze-Vingts, ainfi que les maifons adjacentes à fon Enclos & en dépendantes.* (termes du Préambule.)

L'Art. IV. des Lettres-patentes s'exprime ainfi : » Autorifons pareillement notredit Coufin le » Cardinal de Rohan, de vendre, en vertu des » Préfentes, & fans qu'il foit befoin d'autre au- » torifation ni formalités, dont nous avons dif- » penfé & difpenfons ledit Hôpital, tous les Ter- » reins & Bâtimens généralement quelconques » formans l'Enclos actuel dudit Hôpital; enfem- » ble les maifons adjacentes audit Enclos & qui » en *dépendent*, aux prix, charges, claufes &

» conditions qu'il croira les plus utiles & les plus » avantageuses «.

Les Art. VII. & VIII. parlent également de la Vente des dépendances dudit Hôpital. Ces deux maisons, comme *dépendances*, ont été affranchies de tous droits de lods & ventes, centieme denier, &c. comme il conste par le certificat ci-joint des acquéreurs.

SIXIEME MOTIF.

L'acquisition de l'Hôtel des Mousquetaires a été faite, & le contrat passé, sans qu'ils en ayent eu connoissance.

RÉPONSE.

Ils en ont eu connoissance, par la communication des Lettres-patentes, avant l'enregistrement & depuis l'enregistrement, par l'ordre qu'ils ont donné eux-mêmes en Chapitre pour l'exécution des Lettres-patentes, & notamment pour la translation de l'Hôpital dans l'Hôtel des Mousquetaires.

SEPTIEME MOTIF.

Le Marché, pour les réparations indispensables à faire dans ledit Hôtel des Mousquetaires, a été fait en bloc, contre les dispositions des Arrêts du Conseil & du Parlement.

RÉPONSE.

Quant aux réparations & constructions ordonnées pour le nouvel emplacement, elles ont été

faites d'après les plans qui ont été exécutés sous la direction de l'Inspecteur des Bâtimens de l'Hôpital Royal des Quinze-Vingts, par différens Ouvriers, dont les mémoires ont été réglés & arrêtés, ou par le sieur Baccarit, Architecte ordinaire des Quinze-Vingts, ou par le sieur Mouchelet, Architecte expert.

HUITIEME MOTIF.

La translation des Pauvres & le transport de tout ce qui en dépend, a été fait sans leur participation & sans leur inspection.

RÉPONSE.

Sans leur participation? Mais ils ont donnés eux-mêmes, par délibération capitulaire du 26 Janvier 1780, tous les ordres nécessaires pour cette translation & de tout ce qui en dépend; ils ont autorisé par cette même délibération le sieur Heuvrard à faire toutes les poursuites nécessaires pour l'exécution des Lettres-patentes relativement à cette translation.

Sans leur Inspection? M. Ameline de Quincy s'en étoit d'abord chargé, s'en étoit ensuite excusé; le Cardinal de Rohan y a veillé par lui-même, & la délibération du Chapitre, tenue le 30 Juin 1780, où MM. les Administrateurs avoient été invités, & ne s'y sont pas trouvés, prouve que le Cardinal de Rohan a instruit le Chapitre de tous

les

les différens ordres particuliers qu'il avoit cru nécessaire de donner pour l'exécution & le bon ordre de ladite translation, & que ces ordres ont été unanimement approuvés par le Chapitre & les Administrateurs.

NEUVIEME MOTIF.

Les Acquéreurs ont été mis en possession des immeubles & des titres de propriété d'iceux sans le concours desdits Gouverneurs & Administrateurs, & sans les précautions nécessaires en pareil cas.

RÉPONSE.

Cette remise, ordonnée en Chapitre, par délibération du 21 Juillet, où MM. les anciens Administrateurs ont été invités, & n'ont point jugé à propos d'assister, a été faite avec toutes les précautions requises en pareil cas. (Lisez le livre des délibérations).

DIXIEME ET DERNIER MOTIF.

Enfin, qu'il a été fait des réglemens dans ces Assemblées particulieres, tenues chez S. A. E. Monseigneur le Cardinal de Rohan, contre les dispositions des Statuts homologués. Les réglemens faits dans ces Assemblées, étant au fond opposés aux Statuts & contraires aux priviléges successivement accordés par nos Rois, aux Freres aveugles dudit Hôpital.

RÉPONSE.

Ces Aſſemblées particulieres ſont de vrais Chapitres, où ont aſſiſté une ou deux fois MM. les anciens Adminiſtrateurs; le Cardinal de Rohan ſe trouvant indiſpoſé, l'ancien enclos étant vendu, & la ſalle du Chapitre n'étant point encore préparée dans le nouveau, a cru pouvoir faire ce qui avoit été ſouvent pratiqué non-ſeulement par les Grands-Aumôniers de France ſes prédéceſſeurs, mais même par les Adminiſtrateurs en l'abſence du Grand-Aumônier; ces faits ſont conſignés dans les livres des délibérations, & on produit ici la preuve des Chapitres tenus chez les Grands-Aumôniers & chez MM. les Adminiſtrateurs, depuis 1650 juſqu'à nos jours; MM. Moreau & Ameline de Quincy, qui ont proteſté le 15 Juillet contre ces Aſſemblées, y ont aſſiſté plus d'une fois en 1748, chez le Cardinal Armand de Rohan, & y ont ſigné les délibérations Capitulaires. Pourquoi, ce qu'ils ont cru permis & dans l'ordre en 1748, eſt-il un abus criant en 1780?

2°. Dans ces Chapitres tenus chez le Grand-Aumônier, où MM. les anciens Adminiſtrateurs ont été conſtamment invités, on n'a fait aucun réglement, comme le Grand-Aumônier en auroit eu le droit, ſeulement dans celui du 14 Juillet,

ſur la demande même des Freres aveugles de l'Hôpital, & d'après le vœu du Gouvernement & un Bon du Roi, Fondateur de l'Hôpital des Quinze-Vingts. On a ſupprimé la mendicité pour les trois cens aveugles, & on a amélioré leur ſort, les revenus de l'Hôpital étant plus que ſuffiſans pour ces deux objets.

Si cette ſuppreſſion ainſi motivée eſt un réglement, doit-il, après l'approbation du Roi, mériter la cenſure & le blâme de MM. les anciens Adminiſtrateurs ?

D'après toutes ces réponſes, que doit-on penſer de la démiſſion ainſi analyſée, & comment doit-on la caractériſer ? Elle eſt telle, que le Cardinal de Rohan ſe trouve forcé d'avoir recours à la Juſtice & à l'autorité du Roi, pour que Sa Majeſté veuille bien ordonner qu'un Acte ſi inconſidéré & ſi dangereux par ſes ſuites, ne ſubſiſte plus dans les Greffes où il eſt dépoſé. Un ſimple Citoyen, dans le même cas, auroit droit de porter ſa plainte avec confiance au pied du Trône. Le Cardinal de Rohan, Grand-Officier de la Couronne, doit à plus juſte titre, eſpérer que le Roi ne ſouffrira point qu'il exiſte quelque part des traces en quelque ſorte légales d'une inculpation dont Sa Majeſté, ſur le vû des pieces juſtificatives & authentiques, aura reconnu l'indécence & la fauſſeté.

797

Il eſt d'autant plus indiſpenſable que Sa Majeſté daigne prononcer ſur cette démiſſion, qu'elle vient de ſervir de baſe & de prétexte à la proteſtation véritablement répréhenſible qu'ont faite en plein Chapitre des Quinze-Vingts, le 2 de ce mois, MM. de l'Arbouſt, Royer & Mene; proteſtation qui inculpe d'une maniere grave, l'administration actuelle des Quinze-Vingts, uniquement parce qu'elle exécute un plan, qui, après le plus ſérieux examen, a mérité la ſanction & l'approbation du Roi.

De l'Imprimerie de Cl. SIMON, Imprimeur de Mgr. l'Archevêque, rue St.-Jacques, N°. 27.